



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée des Plans locaux d'urbanisme (PLU)
des communes de Saint-Julien-lès-Gorze et de Hagéville (54),
portée par la communauté de communes de Mad et Moselle**

n°MRAe 2024ACGE52

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 mars 2024 et déposée par la communauté de communes de Mad et Moselle, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Julien-lès-Gorze et de Hagéville (ayant tous les deux été approuvés en 2015), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 mars 2024 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification simplifiée des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Julien-lès-Gorze et de Hagéville (respectivement 162 et 100 habitants, INSEE 2020) a pour objectif de permettre la pérennisation et le développement d'une activité de pilotage automobile dont le circuit, existant depuis 2009, s'étend sur les deux communes ;

Considérant que le projet :

- se situe sur l'ancienne base aérienne militaire de Chambley, sur laquelle la Région Lorraine prévoit 14 zones d'activités (aéronautique, économique, touristique et mécanique automobile) ;
- consiste à agrandir la piste automobile existante (environ 1 km de route nouvelle et/ou réaménagée à l'ouest de la piste actuelle), à construire des paddocks automobiles ainsi qu'à installer des sanitaires ; le site comporte déjà une piste automobile de 3,3 km de long sur 12 mètres de large, située majoritairement sur le territoire de Saint-Julien-lès-Gorze ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ce projet, le PLU de chacune des communes est modifié de la façon suivante :

- création, au sein de la zone naturelle « N aéro », d'un sous-secteur « N aérop » (*p comme pilotage*) sur l'ensemble de la zone concernée par le projet de circuit automobile ; le règlement graphique est modifié en conséquence dans les deux PLU ;
- modification du règlement écrit des deux PLU :
 - pour prendre en compte ce nouveau sous-secteur ;
 - pour ajouter dans l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, pour le secteur « N aérop », la destination relative aux

« équipements, constructions, installations et aménagements nécessaires à l'activité de pilotage automobile » (cette destination n'existait pas auparavant dans la zone « N aéro ») ;

- modification du tableau comparatif des surfaces pour intégrer le sous-secteur « N aérop » qui représente au total 46,62 ha :
 - dans le PLU de Saint-Julien-lès-Gorze : le sous-secteur « N aérop » s'étend sur 30,66 ha, la zone « N aéro » s'étend désormais sur 20,54 ha ;
 - dans le PLU de Hagéville : le sous-secteur « N aérop » s'étend sur 15,96 ha, la zone « N aéro » s'étend désormais sur 160,21 ha ;
- modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) nommée « Projet régional Planet'Air » du PLU de chacune des communes pour inclure les activités de pilotage automobile sur le site (et non plus une école dédiée à la formation et à la prévention des risques routiers) ; cette OAP couvre l'emprise totale de l'ancienne base aérienne, soit environ 471 ha sur les communes de Dampvitoux, Dommartin-la-Chaussée, Hagéville et Saint-Julien-lès-Gorze ;

Observant que la zone de projet correspondant au nouveau sous-secteur « N aérop » :

- **est située à proximité des zones urbaines de Saint-Julien-lès-Gorze (environ 800 mètres) et de Hagéville (1 400 mètres du bourg et 900 mètres du hameau Champs) ; le dossier ne fait pas état des nuisances sonores générées par le projet ;**
- **s'étend sur une superficie conséquente d'environ 46,6 ha (2/3 sur le territoire de la commune de Saint-Julien-lès-Gorze et 1/3 sur le territoire de la commune de Hagéville) ;**

Observant que, bien qu'éloignée des zonages environnementaux remarquables identifiés concernant les deux communes, le présent dossier ne transmet pas d'éléments permettant de s'assurer de l'absence d'habitats naturels sensibles ou de zones sensibles pour la préservation de la ressource en eau (zones humides, captages pour l'alimentation en eau potable et leurs aires d'alimentation), notamment dans la partie ouest du projet comportant la portion supplémentaire de piste ainsi que de l'absence d'incidences notables sur la biodiversité présente dans ces milieux non encore artificialisés ;

Observant que le projet lui-même nécessitera un examen au cas par cas « projet » dans le cadre du point 44 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relatif aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés (pistes permanentes de courses d'essais et de loisirs pour véhicules motorisés) ;

Observant et regrettant la non utilisation de la procédure commune prévue par les articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement¹, selon le cas, celle-ci ayant été justement prévue pour ce type de dossier, car les impacts de la modification simplifiée des deux PLU

1 Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :

« Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionnées à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

sont ceux du projet qu'elle rendra possible. Cette procédure commune permettrait en effet d'émettre un avis unique valant à la fois pour la modification simplifiée des deux PLU et pour le projet de nouvelle piste automobile après une analyse globale des enjeux environnementaux et des impacts du projet, en s'assurant de la cohérence des deux procédures et ceci sans perte de temps. Cette procédure permettrait également une meilleure information du public ;

Observant au final que l'étude d'impact commune « modification simplifiée des PLU / projet de piste automobile » permettrait ainsi de bien inscrire dans les deux PLU les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) qui concerneront le projet mais également de démontrer notamment la prise en compte :

- des nuisances sonores générées par le projet ;
- des émissions de gaz et effet de serre (GES) générés par la construction et l'exploitation des pistes automobiles et des bâtiments afférents, et la façon dont elles pourront être compensées, si possible localement ;
- des éventuels milieux sensibles et de la biodiversité, après caractérisation des enjeux en présence et mise en œuvre de mesures ERC en découlant ;
- de la protection de la ressource en eau (zones humides, captages pour l'alimentation en eau potable et leurs aires d'alimentation) et l'assainissement des pistes et des bâtiments ;
- de l'insertion paysagère du projet ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Mad et Moselle (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée des Plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Saint-Julien-lès-Gorze et Hagéville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et **doit être soumise à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Mad et Moselle ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, **l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière aux observations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Mad et Moselle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 6 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU